



**ARRÊTÉ N°
modifiant les prescriptions applicables à la SA HIRSCH
Commune de THIERS**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

20210448

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/04061 du 23 octobre 2006 autorisant les établissements Hirsch et Fils à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Thiers, Rue du Torpilleur Sirocco, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif du 26 juin 2018 ;

Vu l'inspection du 28/01/2020 et le rapport d'inspection du 4/02/2020 ;

Vu la demande de l'exploitant par courrier du 10 février 2020, relative à la modification de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les modifications des conditions d'exploiter demandées par l'exploitant ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de

l'environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 modifié ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1.

La SA HIRSCH, dont le siège social est situé Rue du Torpilleur Sirocco à Thiers, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, à la même adresse, des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 2.

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime	Activité	Activité et volume autorisé
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne	25 tonnes maximum
2713	E	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux la surface étant supérieure à 1 000 m ²	Surface : 10 080 m ²
2711	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques le volume susceptible d'être entreposé dans l'installation étant compris entre 100 et 1 000 m ³	Volume 150 m ³ .
2714	D	Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 et 1 000 m ³	Cartons : 150 m ³ Bois : 100 m ³
2716	DC	Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 et 1 000 m ³	DIB : 200 m ³
2791	DC	Installation de traitement de déchets non-dangereux quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Quantité : 7 t/j

(Autorisation) E (Enregistrement) DC (Déclaration Contrôlée)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales "enregistrement" en date du 6 juin 2018, pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales "déclaration" en date du 6 juin 2018, pris en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Article 3.

Durant la période transitoire du démontage de l'ancienne presse-cisaille et de l'installation du nouvel équipement de remplacement, le stockage des ferrailles en attente de traitement est autorisé en partie haute du site, constituant un stock tampon.

Ce stockage n'est autorisé que durant la période transitoire pour une durée maximum de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Une fois le nouvel équipement mis en service et résorption du stock tampon, aucun stockage de ferrailles ne sera autorisé sur cette zone.

Article 4.

Les plans, visés au chapitre 2.6 ainsi qu'aux articles 4.2.2, 7.2.2, 7.3.1 et 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006, dont la mise à jour est rendue nécessaire par les modifications de l'organisation du site et, notamment tout document à l'attention du SDIS, seront disponibles dans un délai de deux mois après la dernière mise en place des modifications prescrites par le présent arrêté.

Article 5.

L'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 est modifié comme suit :

« Aires de rétentions des stockages de déchets de métaux

Les emplacements affectés au stockage des métaux et autres déchets métalliques divers sont revêtus de surfaces imperméables. La surface des zones de rétention des stockages des produits est de 15 000 m². L'ensemble sera raccordé à la station de traitement des eaux.

Le plan à jour de ces zones imperméabilisées et de leur raccordement au réseau pluvial sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande. »

Article 6.

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 est complété comme suit :

"Ressources en eau et en mousse

- une cuve de 30 m³ d'eau à proximité de la presse-cisaille"

Article 7.

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 est modifié comme suit :

« Niveaux limites de bruit

Le dernier paragraphe : Une mesure des émissions sonores et des émergences de bruit de l'installation sera réalisée par l'exploitant dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 2 ans, par un organisme qualifié. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Est remplacé par le suivant :

"Une mesure des émissions sonores et des émergences de bruit de l'installation sera réalisée par l'exploitant dans un délai de trois mois à compter de la mise en service de la nouvelle presse cisaille puis tous les ans, par un organisme qualifié. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées."

Article 8.

L'exploitant est tenu de produire un recalcul des garanties financières en application de l'arrêté ministériel 31 mai 2012, compte tenu de l'évolution de ses activités ; le recalcul sera produit dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9. Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Thiers pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Thiers fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société HIRSCH et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10. Exécution et copies

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Thiers ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée

- au Sous-Préfet de Thiers

- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>